



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SOCIÉTÉ VERDALAI**

En application de l'arrêté du **21 JAN. 2025**, une consultation du public se déroulera en mairies de Fuveau, Peynier et Rousset du **1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 mars 2025 inclus**, au sujet de la demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société VERDALAI pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé avenue Gaston Imbert, lieu dit Verdalai, 13790 Peynier.

L'adresse des mairies concernées par cette consultation du public, avec les horaires de réception du public sont :

- **mairie de Fuveau** : 26 Bd Emile Loubet, 13710 Fuveau, **lundi 9h00/12h00 et du mardi au vendredi de 9h00/12h00 - 15h00/17h00**
- **mairie de Peynier** : Place du Château, 13790 Peynier de **9h00/12h00 - 14h00/17h00 (du lundi au vendredi)**,
- **mairie de Rousset** : Service urbanisme, 185 avenue des Bannettes, 1379 Rousset de **9h00 à 12h 00 (du lundi au vendredi)**.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de la commune concernée resteront déposés en mairie pendant quatre semaines, du **1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 mars 2025 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur le registre ses observations.

Les observations pourront être également adressées par correspondance à l'attention du Préfet des Bouches-du-rhône, à la DCLE, BITRPM, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, ou le cas échéant, à l'adresse mail suivante: pref-cpverdalai@bouches-du-rhone.gouv.fr

L'identité de la personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations pourront être demandées est : M. DEDRIESEN Nicolas, Directeur adjoint, société VERDALAI, tél : 0646867277, mail n.dedriesen@6si.fr

En vertu de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision correspondante est le préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté préfectoral, sous la forme d'une décision individuelle.

La décision finale pourra être éventuellement assortie de prescriptions particulières ou faire l'objet d'un refus d'enregistrement.

Marseille, le **21 JAN. 2025**

Pour le préfet
La cheffe du bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux


Karine RUGANI